



**Appel à projets
Dispositif Ville-Vie-Vacances
Année 2024**

Public cible

Le soutien de l'Etat dans le cadre du programme Ville-Vie-Vacances (VVV) s'inscrit exclusivement dans le cadre des contrats de ville, au bénéfice des seuls quartiers de la géographie prioritaire.

Le programme VVV est rattaché à la priorité transversale de la « Jeunesse » des contrats de ville. Il s'adresse à des **jeunes âgés de 11 à 18 ans**, éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances, **résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**.

Objectifs généraux

Le programme VVV prévoit que les actions soutenues correspondent à une logique **éducative, culturelle et sportive**, dans le prolongement des actions financées par les crédits de droit commun.

Afin d'inscrire les activités dans une prise en charge éducative globale, il convient de conforter **le ciblage des actions sur les publics les plus en difficulté**, orientés par la protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée, l'aide sociale à l'enfance, l'administration pénitentiaire et le programme de réussite éducative.

Sans renoncer aux activités et animations de proximité conduites **en pied d'immeuble** dans les quartiers, il est opportun de poursuivre le développement des activités organisées **en dehors des quartiers**, qui permettent une plus grande ouverture des jeunes sur le monde extérieur (sorties et séjours en dehors du quartier, activités permettant le brassage des publics et la découverte d'autres environnements notamment culturels, courts séjours éducatifs de découverte des institutions françaises ou européennes).

Enfin, il convient de rappeler que tout séjour (dès 7 mineurs) **doit faire l'objet d'une déclaration d'accueil collectif de mineurs (ACM), via la téléprocédure des ACM**. Les démarches doivent s'anticiper au moins 3 mois avant le début du séjour, pour tout nouvel organisateur. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Mme KERGREIS
Mission Accueils Collectifs de Mineurs
Direction des Services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine
Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
167-177 avenue Joliot Curie
920013 NANTERRE Cedex
ce.sdjes92.acm@ac-versailles.fr (Tél : 01 82 08 39 16)

Appréciation des projets

Les projets seront appréciés en fonction de leur qualité, de leur approche pédagogique et de leur niveau de cofinancement.

L'objectif de mixité (50% de jeunes filles parmi les bénéficiaires) **doit être obligatoirement respecté** et précisé dans le dossier de demande de subvention. La prise en compte de l'égalité entre les filles et les garçons dans les dossiers déposés sera en effet examinée, s'agissant d'une orientation forte pour l'année 2024 : besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs et contenu des actions (publics cibles, lutte contre les stéréotypes...), participation à parité des filles et des garçons, mise en place d'actions complémentaires visant à favoriser l'égalité du projet, mise en place d'indicateurs de suivi permettant de quantifier les bénéficiaires de l'action par sexe et par âge, etc.

Enfin, **les actions reposant sur une co-construction du projet avec les jeunes seront favorisées.**

Calendrier et procédure

Pour 2024, l'appel à projets « Ville-Vie-Vacances » regroupe **les cinq périodes de vacances scolaires** (vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été, vacances d'automne, vacances de fin d'année).

Les demandes de subventions 2023 devront être déposées sur la plateforme DAUPHIN sur le **millésime 2024** et dans la **subvention d'exploitation « 92-Etat-Politique-Ville le 15 décembre 2023** au plus tard.

L'étude d'une demande de subvention pour l'année 2024 est conditionnée à la saisie sur la plateforme DAUPHIN du bilan intermédiaire qualitatif et financier des actions réalisées en 2023.

Les bilans définitifs des actions financées en 2023 devront quant à eux impérativement être saisis sur la plateforme Dauphin au premier trimestre 2024 et au plus tard le 30 juin 2024. Le non-respect de ces engagements donnera lieu à un ordre de reversement de la subvention. Les dossiers incomplets, non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires, ne seront pas instruits.

Par ailleurs, comme pour toutes les actions financées par l'État, les associations qui seront soutenues devront **s'engager à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République**. Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tel que modifié par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations devront souscrire **un contrat d'engagement républicain** et en informer leurs membres. Tout manquement à ces principes conduira à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor Public.

Enfin, les financements de l'État doivent être obligatoirement portés à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. En conséquence, **tous les documents promotionnels devront porter le logotype de la préfecture des Hauts-de-Seine.**

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Nadège Baptista